

Actualités sociales

A compter du 1er janvier 2017 :

1. Cotisations sociales sur les indemnités du contrat de travail : elles sont dues si le montant des indemnités s'élève à plus de 392 280 €

2. Information en cas de reprise anticipée du travail : l'employeur doit informer la caisse de sécurité sociale. En cas de versement indu d'indemnités journalières, l'employeur paiera une pénalité qui peut aller jusqu'à 50 % de celles-ci

3. Sanctions en cas d'obstacle à contrôle : en cas de refus de l'accès, refus de communiquer les informations, absence de réponse, fausse réponse et non présence aux convocations : l'employeur peut être sanctionné jusqu'à 7 500 € par salarié, dans la limite de 750 000 €

4. Travail dissimulé : en cas de flagrant délit, le directeur de l'organisme de recouvrement peut, sans solliciter l'autorisation du juge, saisir les biens présents sur le lieu de travail (matériel, véhicules professionnels…)

5. Mise en place d'un mandat unique pour les tiers payant : le tiers payant, qui peut être un expert-comptable, gestionnaire paie… devra procéder par voie dématérialisée aux formalités et règlement par l'intermédiaire d'un seul organisme. Une majoration de 20 % des sommes dues sera appliquée en cas de non dématérialisation par le tiers payant.

6. Prorogation du chèque santé pour les salariés précaires (certains CDD, temps partiel) dispensés de l'obligation d'adhésion au contrat collectif « frais de santé ». Ce chèque santé peut être mis en place par l'employeur, permet au salarié d'obtenir une somme destinée à couvrir une partie de leur cotisation à un contrat individuel.

7. Modulation de l'exonération de cotisation sociale : accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise :

   - 100 % lorsque le revenu ne dépasse pas 29 421 €
   - 75 % lorsque le revenu se situe entre 29 421 € et 39 228 €

   Cette exonération est accordée pendant 1 an